

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le conseil constitutionnel a été introduit dans l'ordonnancement juridique de notre pays par la loi n°94-438 du 16 août 1994. Il sera dissout pendant la période de la transition.

La constitution de la deuxième république ré institue cette institution fondamentale par le titre VII. Le conseil constitutionnel est un organe spécial distinct des tribunaux existants par ailleurs. Il semble être à mi-chemin entre la politique et organe proprement juridictionnel.

I- COMPOSITION

Le conseil constitutionnel comprend :

- Un Président nommé par le Président de la république pour une durée de six ans, non renouvelable
- Les anciens Présidents de la république, sauf renonciation expresse de leur part ;
- Six (6) conseillers désignés à raison de trois (3) ans par le Président de la République et trois par le Président de l'Assemblée Nationale.

II- INCOMPATIBILITES ET VACANCE

Les fonctions de membres du conseil constitutionnel sont incompatibles avec l'exercice :

- De toute fonction politique ; de tout emploi public ou électif ; de toute activité professionnelle ;

En cas de décès, démission ou empêchement absolu pour quelque cause que se soit, le Président et les conseillers sont remplacés dans un délai de huit jours pour la durée des fonctions restantes à courir.

III- INVOLABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun membre du conseil constitutionnel ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi, arrêté, détenu, ou jugé en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du conseil.

IV- ATTRIBUTIONS

La loi confère au conseil constitutionnel des attributions qui font de lui, non seulement l'organe de contrôle de constitutionnalité, mais encore le juge du contentieux des élections politiques ou de conflits entre certains organes politiques.

A- ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES

Le Conseil Constitutionnel est chargé de contrôler :

- La conformité à la Constitution des traités de paix, des traités ou accords relatifs aux relations internationales et des engagements internationaux qui modifient les lois internes.
- Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée Nationale avant leur promulgation ou leur entrée en vigueur.
- Les lois ordinaires peuvent être déférées devant le Conseil Constitutionnel aux fins de contrôler leur conformité à la constitution

B- ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

- Le Conseil examine l'éligibilité des candidats aux élections présidentielles, les réclamations relatives à l'élection, du Président de la République et proclame les résultats définitifs du scrutin ;
- Il statue sur l'éligibilité des candidats aux élections législatives et sur les contestations desdites élections.
 - il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame des résultats ;
 - le conseil constitutionnel peut être appelé à trancher des problèmes de compétence entre le législateur et le pouvoir exécutif touchant aux domaines respectifs de la loi et du règlement,
 - le conseil constitutionnel, saisi par une requête du gouvernement approuvée à la majorité de ses membres, constate la vacance de la présidence de la république ;
 - le conseil constitutionnel constate également sur une demande du président de la commission chargée des élections, l'existence d'événements ou circonstances graves rendant impossible le déroulement des élections ou la proclamation des résultats.